

Département ISERE ----- Canton BOURGOIN-JALLIEU ----- Commune SAINT-CHEF

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité – Fraternité
Arrêté permanent n°2019/02 OBJET : Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie communale n°35 (Voie des Contamines) et la Route Départementale n°54 dans l'agglomération de Saint-Chef

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
 Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°35 (Voie des Contamines) et de la Route Départementale n° 54,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n°35 (Voie des Contamines») et de la Route Départementale n°54, situé dans l'agglomération de Saint-Chef, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur la Voie Communale n°35 (Voie des Contamines) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°54, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Saint-Chef et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Chef, le 15 avril 2019
 Le Maire,
 Noël ROLLAND

